

# Foire aux questions concernant la convention sur la CN 2023

## Clarifications sur l'augmentation des salaires 2025

### État: février 2025

#### 1 ADAPTATION DES SALAIRES: condition «6 mois dans une entreprise soumise à la CN»

**Les mois pendant lesquels les employés ont travaillé pour leur ancien employeur sont-ils comptabilisés dans les 6 mois nécessaires pour prétendre à une hausse de salaire?**

- ▶ **OUI**, le facteur déterminant est l'assujettissement d'une entreprise à la CN et non la durée d'emploi au sein d'une même entreprise. Tous les mois travaillés par un employé en 2024 doivent être comptabilisés.

**Les employés n'ayant été engagés dans l'entreprise qu'en septembre 2024 et n'ayant pas travaillé précédemment dans une entreprise soumise à la CN peuvent-ils prétendre à une hausse de salaire à compter de mars 2025, c'est-à-dire au bout de 6 mois d'emploi?**

- ▶ **NON**, si les employés ne travaillaient dans l'entreprise que depuis quatre mois au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (septembre à décembre 2024) et ne travaillaient pas précédemment pour une entreprise soumise à la CN, ils ne peuvent pas prétendre à une hausse de salaire. Même si la durée d'emploi minimale est bien atteinte en mars 2025, le salaire effectif ne doit pas être modifié. Toutefois, il convient de prendre pour limite inférieure de salaire le salaire de base de 2025.

#### 2 ADAPTATION DES SALAIRES: condition «ont travaillé au moins 6 mois»

**Les employés qui n'ont pas «travaillé» pendant au moins 6 mois en 2024 en raison de vacances, de congés sans solde, d'une maladie, d'un accident, etc. peuvent-ils prétendre à une hausse de salaire?**

- ▶ **OUI**, le facteur déterminant est la durée d'emploi dans une entreprise soumise à la CN, indépendamment des absences éventuelles dues à des vacances, des congés sans solde, une maladie ou un accident.

#### 3 ADAPTATION DES SALAIRES: condition «pleines capacités»

**Les employés empêchés de travailler au 1<sup>er</sup> janvier 2025 en raison d'un accident ou d'une maladie peuvent-ils prétendre à une hausse de salaire?**

En cas de MALADIE:

- ▶ **OUI**, les prestations de l'assurance d'indemnités journalières de maladie doivent être adaptées en conséquence. En cas de maladie, les ajustements de salaire prévus par la convention collective de travail (art. 64, al. 6 CN; base salariale/gain journalier).

- ▶ L'augmentation de salaire reste due même si l'indemnité journalière en cas de maladie n'est pas ajustée. L'employé reçoit une augmentation de salaire de 1,4% sur son salaire à 100%. En cas de maladie, il doit recevoir au moins 90% du nouveau salaire. Si l'indemnité journalière ne correspond pas à 90% du nouveau salaire, l'employeur est tenu de compléter le montant restant.

En cas d'ACCIDENT:

- ▶ **OUI**, la hausse de salaire doit également être accordée aux employés empêchés de travailler à cause d'un accident.  
Toutefois, conformément à l'art. 22, al. 3 OLAA, le calcul des indemnités journalières de la Suva se base sur le dernier salaire perçu avant l'accident.
- ▶ L'augmentation de salaire reste due même si l'indemnité journalière en cas d'accident n'est pas ajustée. L'employé reçoit une augmentation de salaire de 1,4% sur son salaire à 100%. En cas d'accident, il doit recevoir au moins 80% du nouveau salaire. Si l'indemnité journalière en cas d'accident ne correspond pas à 90% du nouveau salaire, l'employeur est tenu de compléter le montant restant.

#### 4 ADAPTATION DES SALAIRES: collaborateurs dont le contrat de travail a été résilié

**La hausse de salaire doit-elle être accordée à ces employés pendant la période de préavis?**

- ▶ **OUI**, si le salarié licencié a travaillé au moins 6 mois dans une entreprise soumise à la CN et «jouit de ses pleines capacités» (cf. art. 45, al. 1, lit. a CN), il a également droit à une hausse de salaire même si son contrat de travail a été résilié.

#### 5 ADAPTATION DES SALAIRES: collaborateurs employés à temps partiel

**Les employés dont le taux d'occupation est de 50% peuvent-ils aussi prétendre à une hausse de salaire de 1,4%?**

- ▶ **OUI**, la hausse de salaire est indépendante du taux d'occupation. La hausse de 1,4% est appliquée sur le salaire effectif au 31 décembre 2024. Tout écart de hausse entre les employés à temps partiel et les employés à temps plein résulte des différences de salaires effectifs.

#### 6 ADAPTATION DES SALAIRES: jeunes en fin d'apprentissage

**Les jeunes travailleurs ayant terminé leur apprentissage en 2024 peuvent-ils prétendre à une hausse de salaire de 1,4% par rapport à leur salaire fixé le 31 décembre 2024?**

- ▶ **OUI**, par analogie avec la décision de la Commission paritaire suisse d'application du secteur principal de la construction (CPSA) du 7 février 2019, les jeunes travailleurs ayant terminé leur apprentissage en 2024 percevront 1,4% de plus par rapport à leur salaire effectif au 31 décembre.
- ▶ **EXEMPLE**: un jeune travailleur ayant terminé son apprentissage en juillet 2024 est bénéficiaire au 31 décembre 2024 du salaire individuel suivant: salaire de base jusqu'au 31 décembre 2024 de CHF 5 893 moins 15% la première année, soit CHF 5 009,05. Augmentation de 1,4% au 1<sup>er</sup> janvier 2025 = CHF 5 079,20 (CHF 5 009,05 plus 1,4%).

## 7 ADAPTATION DES SALAIRES: apprentis

**Les apprentis soumis à l'AVS, et donc également à la RA (à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant leur 17<sup>e</sup> anniversaire), ont-ils également droit à une hausse de salaire?**

- ▶ **NON**, les apprentis ne peuvent pas prétendre à une hausse de salaire au sens de la convention sur la CN 2025: indépendamment de la hausse de salaire 2025, les salaires des apprentis continuent d'être recommandés par les sections ou les groupes professionnels (cf. art. 3, annexe 1 de la CN).
- ▶ Les recommandations de salaire peuvent être consultées sur les sites web des différentes sections ou communiquées directement par téléphone par les différentes sections.

## 8 ADAPTATION DES SALAIRES: contremaîtres et chefs d'atelier

**Les hausses de salaire prévues par la convention sur la CN 2025 s'appliquent-elles aussi aux contremaîtres et aux chefs d'atelier?**

- ▶ **NON**, les contremaîtres et les chefs d'atelier sont exclus du champ d'application de la CN (art. 3, al. 2 CN).
- ▶ Les négociations de la convention des cadres de la construction ont eu lieu dans la foulée des négociations salariales de la CN. Les parties contractantes ont alors convenu d'une adaptation des salaires de 1,4% sur le salaire effectif au 31 décembre 2024. Les salaires minimaux restent inchangés dans la Convention des cadres de la construction (rouge CHF 6 833; bleu CHF 6 576; vert CHF 6 320).

## 9 ADAPTATION DES SALAIRES: personnel temporaire

**Les hausses de salaire prévues par la convention sur la CN 2025 s'appliquent-elles aussi au personnel temporaire?**

- ▶ **OUI**, l'adaptation salariale s'applique également au personnel temporaire, pour autant que les conditions pour une augmentation de salaire soient remplies. Pour ces travailleurs, la hausse de salaire n'intervient toutefois qu'à partir de la déclaration de force obligatoire générale, prévue le 1<sup>er</sup> mars 2025.

## 10 HEURES SUPPLÉMENTAIRES: base salariale pour les indemnisations à compter de fin avril

**Sur quelle base salariale les heures supplémentaires de 2024 doivent-elles être rémunérées à partir de fin avril 2025? Faut-il appliquer le salaire individuel au 31 décembre 2024 ou le salaire individuel augmenté de 1,4% à partir de fin avril 2025?**

- ▶ Principe: selon la littérature et la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de prendre pour base le salaire perçu au moment de l'heure supplémentaire travaillée, c'est-à-dire le salaire inférieur perçu les

années précédentes, à la date des heures supplémentaires. La convention sur la CN 2025 ne contient pas de disposition particulière sur ce point.

- ▶ C'est donc la décision de la commission professionnelle paritaire (CPP) concernée qui reste déterminante. Le contrôle des heures doit indiquer clairement que les heures supplémentaires ont bien été travaillées en 2024, donc avant la hausse de salaire entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le décompte des heures doit être vérifiable. Dans le cas contraire, les heures supplémentaires doivent être rémunérées selon la base salariale revue à la hausse le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## 11 CCT CONSTRUCTION DE VOIES FERRÉES

### **Les hausses de salaire prévues par la convention sur la CN 2025 s'appliquent-elles aussi à la CCT construction de voies ferrées?**

- ▶ **NON**, des négociations salariales séparées ont eu lieu pour la CCT construction de voies ferrées.
- ▶ Dans le cadre des négociations salariales pour la CCT construction de voies ferrées, les parties contractantes ont convenu d'une adaptation des salaires de 1,4% sur le salaire effectif au 31 décembre 2024. Les salaires minimaux sont également augmentés de 1,4%.

**Le service juridique de la SSE se tient à votre disposition pour toute information complémentaire:**  
Hotline: 058 360 76 76, [rechtsberatung@baumeister.ch](mailto:rechtsberatung@baumeister.ch)

Zurich, le 19.11.2024/KM/ALS/VM/KF